

management facilities. Also, the statute does not automatically become criminal legislation by the inclusion of penal consequences for its breach.

With respect to the federal taxing power, as is pointed out by Stein in his article on the "Constitutionality of the Canada Water Act", in the University of Toronto Faculty of Law Review, Vol. 28, 1970, at page 79:

...an attempt to justify effluent charges as a form of taxation will face several hurdles. First they are not a tax in the traditional sense and therefore run the risk of being viewed as a fine or penalty. Second in the light of the general intent of the ...Act, it will be difficult to support these charges as a form of taxation.

Finally, if the problem of water pollution has attained the level of serious national concern as the preamble asserts, and if it cannot be dealt with effectively at the provincial level, then the federal government would have validated the legislation under the general power. This power has been used to justify federal jurisdiction in creating the National Capital Commission in the *Munro* case. The key issue is whether or not the problem of pollution has reached a stage which is sufficient enough to be a matter of national concern.

Parliament's intention to limit its jurisdiction is revealed in section 11 (1) which restricts unilateral federal action to inter-jurisdictional waters which have become a matter of "urgent national concern". As Stein points out in his article at page 80:

...there are good reasons for believing that federal authority might be sustained. Efficient management of inter-jurisdictional waters necessarily requires an administrative agency that is competent to exercise uniform authority throughout the relevant geographic area. Since provincial jurisdiction is restrained to intra-provincial activities, it would be impossible for any one province to create this type of agency.

Therefore, the jurisdiction over, and the management of, inter-provincial waters should come within the ambit of the federal government under the peace, order and good government clause.

In summary, the Canada Water Act can be sustained on constitutional grounds, but questions are likely to be raised concerning unilateral federal action in some areas. The result is that the federal government will be forced to move slowly to avoid an unfavourable decision by a court.

pris unilatéralement par le fédéral, est un problème local ou un problème qui touche le pays dans son ensemble. Des articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui pourraient être utilisés pour soutenir la validité de ces dispositions sont le pouvoir du Code criminel, les pouvoirs de taxation fédérale et le pouvoir du gouvernement en ce qui concerne la paix, l'ordre et le bon gouvernement.

En examinant le Code criminel on peut prétendre que le but premier des dispositions en question est de faire de la pollution des eaux un crime. Tout comme les tribunaux ont entériné la loi fédérale sur la détérioration des aliments en vertu du droit criminel dans l'affaire de *Standard Sausage Co v Lee* (1934) 1 D.L.R. 706, il est fort possible que cela puisse aussi soutenir la détérioration du milieu. Cependant on peut dire à l'inverse que les traits principaux de la loi ne sont pas « dans le fond et la forme » une loi criminelle étant donné que toute une série des activités peuvent être entreprises par des services de gestion de la qualité des ressources en eau. Aussi, la loi ne devient pas automatiquement une loi criminelle par

En ce qui concerne les pouvoirs fédéraux d'imposition, comme l'a remarqué Stein dans son article sur la « Constitutionnalité de la Loi des ressources en eau du Canada », à la Faculté de révision des lois de l'Université de Toronto, volume 28, 1970, page 79:

...si l'on essaie de justifier les droits imposés aux affluents comme forme d'imposition, on devra surmonter plusieurs difficultés. D'abord ces droits ne sont pas un impôt dans le sens traditionnel et c'est pourquoi ils courent le risque d'être considérés comme une amende ou une punition. Deuxièmement à la lumière de l'intention générale de... la loi, il sera difficile de soutenir ces droits en tant que forme d'imposition.

En fin de compte, si le problème de la pollution de l'eau a atteint le niveau d'une inquiétude sérieuse au niveau national, comme le dit le préambule, et s'il ne peut pas être traité efficacement au niveau provincial, le gouvernement fédéral devrait alors valider la loi en vertu des pouvoirs généraux. Ces pouvoirs ont été utilisés pour justifier la juridiction fédérale en créant une Commission de la capitale nationale dans le cas *Munro*. Le problème-clé est de savoir si oui ou non le problème de la pollution est devenu assez grave pour être considéré comme un problème d'intérêt national.

Le Parlement révèle son intention de limiter sa juridiction dans l'article 11 (1) qui limite l'action fédérale unilatérale aux eaux relevant de plus d'une juridiction qui sont devenues un problème « d'intérêt national extrême ».

Comme Stein le note dans son article à la page 80:

... il y a de bonnes raisons de croire que l'autorité fédérale peut être soutenue. Une gestion efficace des eaux relevant de plus d'une juridiction demande nécessairement un organisme administratif qui soit compétent pour exercer une autorité uniforme à travers la région géographique concernée. Puisque la juridiction provinciale est restreinte aux activités intraprovinciales, il serait possible pour toute province de créer ce genre d'organisme.

C'est pourquoi, la juridiction sur les eaux interprovinciales et leur gestion devraient relever de la compétence du gouvernement fédéral en vertu de l'article de la consti-